

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SEVEPI

B.P 10
27150 Étrépany

Références : UBDEO.ERA.26.03.118.DB
Code AIOT : 0005801729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SEVEPI implanté Route Départementale 14 Bis 27150 Saussay-la-Campagne. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées. Elle a été réalisée selon une méthodologie par points d'enjeu, conformément aux orientations de simplification des inspections, avec un maximum de cinq points de contrôle portant sur la maîtrise des risques accidentels (incendie, explosion) et la situation administrative.

Cette visite avait pour objectif de réaliser une inspection PPC sur cinq thématiques (situation administrative, zonage ATEX "ATmosphère EXplosive" et DRPCE "Document Relatif à la Protection Contre les Explosions", propreté et empoussièrement, défense incendie, permis de feu), en tenant compte des contrôles effectués lors de l'inspection du 11/12/2023 (prévention des départs de feu), afin de ne pas reproduire les mêmes vérifications. En particulier, les thèmes contrôlés en 2023

(culture de sécurité, conditions de fonctionnement, maintenance, entretien, qualification des transporteurs à bande, vérification des installations électriques) n'ont pas été recontrôlés. L'inspection a en revanche ciblé les thèmes non couverts en 2023 : DRPCE/ATEX, défense incendie. Les constats portent exclusivement sur les thématiques retenues. Le contrôle ne couvre pas l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 01/12/2008 et de l'arrêté ministériel du 29/03/2004. Ce contrôle ne dispense pas l'exploitant de ses obligations réglementaires sur l'ensemble des prescriptions qui lui sont opposables.

L'exploitant est mis en responsabilité sur les actions correctives demandées. Les justificatifs de mise en conformité doivent être tenus à la disposition de l'inspection, sans obligation de transmission systématique, afin de ne pas alourdir la charge de gestion post-visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEPI
- Route Départementale 14 Bis 27150 Saussay-la-Campagne
- Code AIOT : 0005801729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un silo de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux, avec stockage d'engrais et de produits phytosanitaires. Il comprend les installations suivantes :

- Silo vertical et cellules de stockage : 18 cellules de 1 350 m³, 2 cellules de 550 m³, 2 boisseaux de 57 m³, 2 cellules de 1 636 m³ et 2 boisseaux de 360 m³ du séchoir, soit un volume total autorisé de 28 850 m³ (rubrique 2160-1, autorisation).
- Tour de manutention avec élévateurs, transporteurs à bande et à chaîne, systèmes d'aspiration.
- Séchoir alimenté par gaz réseau (rubrique 2910-A-2, déclaration avec contrôle).
- Stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510-2, déclaration avec contrôle, 70 t déclarées).
- Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702-III, non classée, 499 t déclarées ; rubrique 4702-IV, non classée, 1 240 t déclarées).
- Stockage d'engrais liquide (rubrique 2175-2, déclaration, 172 m³ en réservoirs aériens).
- Citerne de propane de 1 000 kg pour le chauffage des locaux.

La situation administrative est la suivante :

- Arrêté préfectoral n° D3-B4-08-235 du 01/12/2008, autorisant SEVEPI à exploiter des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables.
- Récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-17-E1-692 du 14/09/2017 , actualisant le classement suite à la modification de la nomenclature (décret 2014-285 du 03/03/2014, rubriques 4xxx Seveso 3/CLP).
- Porter à connaissance du 21/03/2025 : création de bureaux, locaux sociaux et parking. Réponse DREAL du 26/03/2025 (réf. UBDEO.ERA.2025.03.86.SB) : modification non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Point de contrôle n° 6 : Équipements sous pression - Constat inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel (AM) 20/11/2017, art. 6-III (liste des équipements sous pression) ; AM 20/11/2017, art. 12 (suivi en service)

Thème(s) : Constat inopiné hors périmètre des 5 points de contrôle

Ce constat n'entraîne pas dans le périmètre des points de contrôle planifiés. Il résulte d'une observation visuelle réalisée lors de la visite terrain.

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements sous pression » (AM 20/11/2017, art. 6-III)

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une citerne fixe aérienne de propane présentant les caractéristiques suivantes : capacité 2 200 L, charge propane maximale 1 000 kg, fabricant usine de Tours, type 100 n° 5579, propriété Primagaz. La citerne est louée par l'exploitant pour le chauffage des locaux. Voir photos 11 à 14 en annexe I.

L'inspection a relevé :

- une plaque ASAP 2016 n° 6792 (« Appareil soumis à la réglementation des équipements sous pression ») ;
- une étiquette Primagaz partiellement effacée : « contrôle réalisé 2015 », « prochain contrôle prévu dans un délai de 40 mois » ;
- un état d'entretien extérieur dégradé (mousse/lichen sur la surface, environnement immédiat non entretenu).

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la liste formalisée des équipements sous pression prévue à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017, ni des rapports d'inspection périodique et de requalification dans le dossier tenu sur site.

L'exploitant a obtenu ultérieurement les rapports d'inspection n° 0742294 du 05/01/2021 et du 09/10/2025, concluant à la conformité. Primagaz a confirmé être en charge du suivi et des contrôles réglementaires de cet équipement dans le cadre du contrat de consignation.

C'est une anomalie. L'exploitant ne dispose pas sur site de la liste formalisée, consolidée et tenue à jour des équipements sous pression conformément à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1. Établir et tenir à jour la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017, incluant la citerne de propane Primagaz et tout autre équipement relevant de cette réglementation sur le site.
2. S'assurer de la disponibilité sur site des rapports d'inspection périodique et de requalification associés.

Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites - Demande d'action corrective - Délai : 3 mois

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zonage ATEX,	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	DRPCE et installations électriques	01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.3.1 et 2.3.3 ; AM 29/03/2004, art. 8 et 9		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article art. 1.1.1, 1.2, 3.1.1 ; récépissé D-17-E1-692 du 14/09/2017 ; AM 29/03/2004, art. 7 (éloignement des locaux administratifs) ; art. R. 181-46 CE	Sans objet
3	Propreté et empoussièremnt	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.3.3; AM 29/03/2004, art. 9	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.4.2 ; AM 29/03/2004, art. 15	Sans objet
5	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.1.5 ; AM 29/03/2004, art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative (fiche n° 1) : L'exploitant SEVEPI est le titulaire de l'autorisation. Les capacités de stockage n'ont pas évolué et les volumes constatés sont inférieurs aux volumes autorisés. Les rubriques ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) déclarées sont cohérentes avec les activités constatées. Les nouveaux bureaux sont en projet de construction, situés hors du rayon d'effondrement. Une observation est formulée sur le ratio de cumul Seveso (SB 0,95 en 2016), invitant l'exploitant à tenir à disposition un point de situation actualisé.

Zonage ATEX, DRPCE et installations électriques (fiche n° 2) : Le plan de zonage ATEX est affiché dans la tour de manutention. La signalétique ATEX est présente sur les élévateurs. Les têtes d'élévateurs sont fragilisées par des boulons plastique conformes. Un boîtier électrique présentant un presse-étoupe sorti a été constaté au pied d'un élévateur. L'exploitant doit corriger cette anomalie et vérifier l'ensemble des boîtiers du site. Une observation est formulée sur l'incohérence entre l'étude de dangers (portes de découplage attestant d'un risque d'explosion dans la tour) et le zonage ATEX (tour non classée).

Propreté et empoussièremnt (fiche n° 3) : Le niveau de propreté constaté est satisfaisant. L'exploitant dispose d'un outil de suivi numérique (application Datizy) permettant le pilotage du

nettoyage et de la maintenance par zone. Les repères au sol sont en place et propres.

Défense incendie (fiche n° 4) : La réserve incendie est une poche souple de 240 m³ (l'arrêté préfectoral (AP) prescrit un minimum de 200 m³), remplie et opérationnelle. L'aire de pompage est aménagée, accessible et non encombrée. Le rapport de réception Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été présenté. Les extincteurs contrôlés sont en place.

Permis de feu (fiche n° 5) : Ce point avait fait l'objet d'un contrôle approfondi lors de l'inspection du 11/12/2023 (sans suite). L'inspection a vérifié par sondage la formation ATEX du personnel et consulté les derniers permis de feu et permis de travail délivrés. La procédure est maintenue et documentée.

Équipements sous pression - constat inopiné (fiche n° 6) : L'inspection a constaté la présence d'une citerne de propane de 1 000 kg (Primagaz). L'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection, de la liste formalisée des équipements sous pression au sens de l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017. Les rapports d'inspection périodique ont été obtenus ultérieurement. L'exploitant doit établir et tenir à jour cette liste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article art. 1.1.1, 1.2, 3.1.1 ; récépissé D-17-E1-692 du 14/09/2017 ; AM 29/03/2004, art. 7 (éloignement des locaux administratifs) ; art. R. 181-46 CE
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>« La société SEVEPI [...] est autorisée [...] à exploiter sur le territoire de la commune de Saussay-la-Campagne » (AP art. 1.1.1)</i> <i>« Toute modification [...] est portée [...] à la connaissance du Préfet » (AP art. 3.1.1)</i> <i>« Tout local administratif doit être éloigné [...] d'au moins 25 mètres pour les silos verticaux » (AM 29/03/2004 art. 7)</i>
Constats : <i>Exploitant et autorisation :</i> L'exploitant est la société coopérative agricole SEVEPI, titulaire de l'arrêté préfectoral du 01/12/2008. L'exploitant n'a pas changé. Voir photo 1 en annexe I. <i>Capacités de stockage :</i> L'inspection a vérifié les capacités de stockage. L'exploitant a présenté un système de suivi en temps réel du taux de remplissage des cellules. Les capacités physiques n'ont pas évolué depuis l'arrêté préfectoral. Les stockages constatés sont inférieurs au volume autorisé de 28 850 m ³ . Voir photos 3 et 4 en annexe I. L'inspection a constaté visuellement une cellule remplie et une cellule vide (voir photos 30 et 31 en annexe I), confirmant la cohérence entre le suivi numérique et l'état physique des installations. <i>Engrais liquide (rubrique 2175) :</i> L'inspection a constaté la présence de deux réservoirs aériens de stockage d'engrais liquide

(solution azotée). L'état des stocks présenté par l'exploitant indique 77 120 kg le jour de l'inspection, soit un volume d'environ 59 m³ (masse volumique de la solution azotée : environ 1 300 kg/m³), inférieur au volume déclaré de 172 m³. Voir photo 2 en annexe I.

Produits phytosanitaires (rubrique 4510) :

L'inspection a effectué un contrôle par sondage du stockage de produits phytosanitaires. Le produit ARANDA a été choisi dans le local de stockage dédié. L'inspection a vérifié que l'état des stocks informatisé (30 L) était corrélé au stock physique constaté. La fiche de données de sécurité du produit a été présentée en séance. L'exploitant a identifié le classement du produit au titre des rubriques 1436 et 4510. Le tableau de classement ICPE présenté par l'exploitant, suivi en temps réel, est cohérent avec les activités constatées. Voir photos 5 à 7 en annexe I.

Nouveaux bureaux (Porter à Connaissance (PAC) du 21/03/2025) :

Les travaux de construction des nouveaux bureaux et locaux sociaux sont en cours d'étude.

Observation - Ratio de cumul Seveso :

L'inspection observe que le calcul de cumul Seveso réalisé en 2016 dans le cadre de la demande de droits acquis donne un ratio seuil bas (SB) de 0,95, proche du seuil de 1,0. Ce calcul était fondé sur les quantités déclarées à l'époque (phytosanitaires ~62 t, engrais NA 499 t en 4702-III et 1 240 t en 4702-IV). L'inspection invite l'exploitant à tenir à la disposition de l'inspection, pour la prochaine inspection, un point de situation actualisé des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site au titre des rubriques 4510 et 4702, et le calcul de cumul Seveso associé, afin de vérifier que le classement Non Seveso reste valide au regard des quantités réellement stockées.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie sur la nature et le volume des activités au regard de la situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zonage ATEX, DRPCE et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.3.1 et 2.3.3 ; AM 29/03/2004, art. 8 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX, DRPCE, installations électriques

Prescription contrôlée :

« Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies [...] les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 » (AP art. 2.3.1)

« Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant fournit une note relative à l'identification à atmosphères explosives (zones 20, 21, 22) » (AP art. 2.3.1)

Constats :

DRPCE et plan de zonage ATEX :

L'inspection a constaté l'affichage du plan de zonage ATEX dans la tour de manutention. Ce plan identifie en zone ATEX 22 l'intérieur des ascenseurs et l'intérieur des systèmes d'aspiration. L'exploitant a exposé la méthodologie de zonage (méthodologie Coop de France), basée sur la concentration de poussières, le confinement à l'intérieur de l'équipement et l'aspiration à la jetée. Voir photo 15 en annexe I.

Signalétique ATEX :

L'inspection a constaté par sondage la présence du marquage ATEX sur un ascenseur de la tour de manutention. Voir photo 25 en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Installations électriques - tour de manutention :

L'inspection a contrôlé par sondage un moteur électrique d'ascenseur dans la tour de manutention. La plaque signalétique indique un degré de protection IP55. Les ailettes de refroidissement sont visibles et faiblement empoussiérées. Voir photos 19 et 20 en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Installations électriques - pied d'ascenseur :

L'inspection a constaté la présence d'un boîtier de jonction électrique dont un presse-étoupe est sorti, au pied d'un ascenseur. Voir photo 22 en annexe I. **C'est une anomalie.** L'étanchéité à la poussière du boîtier est compromise. Il appartient à l'exploitant de remettre en place le presse-étoupe et de vérifier l'ensemble des boîtiers de jonction du site.

Équipements de sécurité des ascenseurs :

L'inspection a constaté par sondage au pied d'un ascenseur : la présence du contrôleur de rotation (voir photo 24 en annexe I), le palier externe à l'ascenseur (voir photo 26 en annexe I), l'aspiration raccordée (voir photo 23 en annexe I). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'AP (art. 2.3.2, tableau des dispositifs de sécurité des appareils de manutention). Pas d'anomalie constatée.

Fragilisation des têtes d'ascenseurs :

L'inspection a constaté que les têtes d'ascenseurs sont fragilisées par des boulons plastique, avec boulons de retenue empêchant la projection en cas d'explosion. Voir photo 18 en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Grille de réception :

L'inspection a constaté l'absence d'écartement anormal de la grille de réception de la fosse, évitant l'introduction de corps étrangers dans le circuit de manutention. Voir photo 16 en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Système d'aspiration :

L'inspection a constaté la présence du système d'aspiration raccordé aux ascenseurs et aux jetées sur cellules. Le capteur d'encombrement à la base du système commande l'arrêt de l'installation en cas d'obstruction (voir photo 38 en annexe I). Le système est équipé d'un clapet anti-retour de

flammes et de souffle, empêchant la propagation vers les points d'aspiration et dirigeant le souffle vers l'extérieur en cas d'explosion (voir photo 39 en annexe I). Pas d'anomalie constatée.

Boîtier électrique en galerie :

L'inspection a constaté par sondage un boîtier électrique fermé en galerie sur cellules, avec un seul câble par presse-étoupe. Voir photo 36 en annexe I. De la poussière blanche (amidon de maïs selon l'exploitant, période maïs) est visible. Le plan de nettoyage encadre cette situation (voir fiche n° 3). Pas d'anomalie constatée.

Surfaces soufflables :

L'inspection a constaté la présence de vitrages en matériaux compatibles avec une explosion (polycarbonate ou équivalent) dans la tour de manutention, jouant le rôle d'évent et évitant la projection de bris de verre. Voir photo 29 en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Portes de découplage :

L'inspection a constaté la présence de portes de découplage entre la tour de manutention et les galeries sur cellules. Les portes sont fermées et munies d'un groom de rappel. La signalisation « Cette porte doit rester fermée » est en place. Voir photos 27 et 28 en annexe I. Pas d'anomalie constatée.

Suivi observation 2023 - poussières dans les armoires électriques :

L'exploitant a présenté l'attestation Q18 de vérification des installations électriques et le plan d'action de maintenance 2026-2027. L'inspection a constaté le remplacement de disjoncteurs différentiels suite aux conclusions de l'attestation Q18. Voir photos 46 et 47 en annexe I. Le suivi est effectif.

Observation - Incohérence étude de dangers / zonage ATEX :

L'inspection a constaté la présence de portes de découplage entre la tour de manutention et les galeries sur cellules. Ces dispositifs attestent que l'étude de dangers identifie un phénomène dangereux d'explosion dans la tour de manutention. Or, le plan de zonage ATEX ne classe pas cette zone en ATEX. L'exploitant a exposé une méthodologie de classement distincte. L'inspection ne conteste pas le zonage ATEX, qui relève de la responsabilité de l'exploitant au titre du code du travail. Toutefois, l'inspection invite l'exploitant à s'assurer de la cohérence entre son analyse des risques et les mesures de maîtrise associées. Le niveau de désempoussièremment constaté lors de la visite (voir fiche n° 3 et photos 21 et 43 en annexe I) conforte le choix de l'exploitant à la date du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre en place le presse-étoupe du boîtier de jonction électrique constaté au pied de l'élévateur et vérifier l'ensemble des boîtiers de jonction du site. Les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté et empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.3.3; AM 29/03/2004, art. 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et empoussièrement
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières. Tous les silos [...] sont débarrassés régulièrement des poussières » (AP art. 2.3.3)</i> <i>« La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant [...] Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre » (AP art. 2.3.3)</i> <i>« Des repères peints au sol [...] servent à évaluer le niveau d'empoussièrement » (AP art. 2.3.3)</i>
Constats : <p>L'inspection a constaté un niveau de propreté satisfaisant dans les zones visitées : pieds d'élévateurs propres (voir photo 21 en annexe I), galeries sur cellules sans accumulation significative, tour de manutention sans empoussièrement anormal.</p> <p>L'exploitant dispose d'un outil de suivi numérique (application Datizy). Les agents de silo scannent des QR codes associés à chaque zone et renseignent les opérations de nettoyage et de maintenance réalisées. Cette application permet le pilotage et la traçabilité du suivi par zone, et déclenche des alertes en cas de retard. Voir photos 40 à 42 en annexe I. L'inspection a constaté que le système est opérationnel et couvre l'ensemble des zones du site, y compris la zone de rétention des engrais liquides (voir photos 44 et 45 en annexe I).</p> <p>L'inspection a constaté la présence de repères au sol (croix peintes) dans la tour de manutention, conformes à la prescription. Le repère constaté est propre, sans accumulation de poussières. Voir photo 43 en annexe I.</p> <p>L'inspection note que la visite a été réalisée en mars, hors période de collecte. L'empoussièrement constaté est cohérent avec cette période.</p> <p>→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie. Le niveau de propreté est conforme aux prescriptions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.4.2 ; AM 29/03/2004, art. 15
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant s'assure à périodicité adaptée [...] du débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar, de la borne incendie » (AP art. 2.4.2)</i> <i>« L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche [...] à chaque étage de la tour de travail, des sorties normalisées nécessaires » (AP art. 2.4.2)</i>

« Une réserve (poche souple) incendie d'un volume minimal de 200 m³ est implantée sur l'emprise du site » (AP art. 2.4.2)

« Les moyens de lutte contre un incendie sont validés par le service d'incendie et de secours et une attestation est adressée à l'inspection » (AP art. 2.4.2)

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve souple de 240 m³ (l'AP prescrit un minimum de 200 m³), remplie et sécurisée par un grillage et un portail. Deux bouches d'aspiration sont présentes. L'aire de pompage est aménagée, dégagée et non encombrée. Voir photos 8 à 10 en annexe I.

Rapport SDIS :

L'exploitant a présenté le rapport de réception par le SDIS, concluant à un essai satisfaisant. Voir photo 10 en annexe I.

Accessibilité :

Les accès à la réserve incendie sont dégagés. L'inspection a constaté qu'un véhicule client s'était installé sur l'aire dédiée aux services de secours. L'adjointe au chef de silo a immédiatement demandé au client de déplacer son véhicule, ce qui a été fait. Cette réactivité témoigne de l'appropriation des consignes de sécurité par le personnel.

Extincteurs :

L'inspection a constaté par sondage la présence d'extincteurs contrôlés.

Colonne sèche et poteau incendie :

La colonne sèche et le poteau incendie n'ont pas été contrôlés lors de cette inspection.

→ Les constatations effectuées lors de la visite n'ont pas mis en évidence d'anomalie. Les moyens de défense incendie constatés sont conformes aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article AP D3-B4-08-235, art. 2.1.5 ; AM 29/03/2004, art. 10

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par points chauds

Prescription contrôlée :

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds [...] doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant [...] et par le personnel devant exécuter les travaux » (AP art. 2.1.5)

Constats :

Formation ATEX :

L'exploitant a présenté l'attestation de formation ATEX de l'adjointe au chef de silo (14/01/2025). L'exploitant informe d'une formation initiale et d'un recyclage spécifique pour s'assurer de l'intégration du risque par le personnel. L'agent est apte à délivrer un permis de feu. Voir photos 48 et 49 en annexe I.

Permis de feu et permis de travail :

L'inspection a consulté par sondage un permis de travail et un permis de feu récents, portant sur des travaux de réparation d'une porte métallique impliquant du travail du métal. Le permis atteste du nettoyage de la zone avant et après travaux, des consignes EPI (Équipement de protection individuelle), et de la ronde effectuée à la fin des travaux et 2 heures après. Voir photos 50 et 51 en annexe I.

→ Les constatations effectuées lors de la visite confirment le maintien de la procédure de permis de feu constatée en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite